



ARRETE n° 06/2017

ARRETE PERMANENT Travaux de voirie et de réseaux divers

Réglementant la circulation sur :

- voies communales et routes départementales en agglomération
- voies communales et chemins ruraux hors agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par :
 - o les occupants de droit du domaine public
 - o les concessionnaires de réseaux et les propriétaires ou exploitant de réseaux.

Monsieur le Maire de la Commune de NIEDERMORSCHWIHR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.225,

VU le décret du 15.12.1958 portant règlement général sur la police de la sécurité routière,

VU les arrêtés des 10 et 15.07.1974 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, aux raccordements des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance.

ARRETE :

Article 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers concernant des interventions en sous-sol intéressant les voies communales, les chemins départementaux, les voies communales et chemins ruraux hors agglomération, exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux, ainsi que les entreprises mandatées par ces derniers.

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 5,00 m hors agglomération.
- 30 km/h en agglomération si cette restriction de vitesse s'avère nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
068-216802371-20170221-
ARR20170221N06AR
Date de réception préfecture :
21/02/2017

- b) **Une interdiction de dépasser, de stationner et de s'arrêter ainsi qu'un alternat réglé** soit par panneaux C 17 et B 15, soit par piquets K 10 ou feux tricolores, ceci en fonction du trafic moyen constaté.
- c) **Des déviations pourront être mises en place** à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent après accord du maire.
- d) **Toutes dispositions devront, être prises** pour assurer la libre circulation et la protection des piétons, la desserte des propriétés riveraines ainsi que l'accès aux poteaux d'incendie.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation, au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- création de réseaux
- extension de réseaux
- reprise et réparation de réseaux existant
- réalisation ou réparation de branchements particuliers
- traversées de chaussées par des canalisations
- travaux topographiques et en général tous travaux assurant la bonne pérennité et le bon fonctionnement des réseaux mis en place.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera effectuée sous la responsabilité de l'intervenant, soit :

- le titulaire des accords techniques ou des permissions de voiries
- le maître d'œuvre désigné par le conseil municipal

Il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour que l'éventuel exécutant « entreprise » matérialise et assure la maintenance de cette signalisation qui doit être conforme aux directives du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire voirie urbaine ».

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'auteur des travaux lors de la déclaration d'ouverture du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Préfecture du Haut-Rhin – COLMAR
- M. le Président du Conseil Général – COLMAR
- Unité Routière – INGERSHEIM
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie - WINTZENHEIM
- Brigade Verte - SIGOLSHEIM
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - NIEDERMORSCHWIHR
- Archives Mairie

Fait à NIEDERMORSCHWIHR, le 13 février 2017



Le Maire,

D. BRESCH
 Accusé de réception en préfecture
 068-218802371-20170221-
 ARR20170213N06-AR
 Date de réception préfecture :
 21/02/2017